

CAT- 016M

C. P. PL 76

Loi sur la qualité construction  
et sécurité du public



Ordre des  
**TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS**  
du Québec

# MÉMOIRE PROJET DE LOI 76

Loi visant principalement à accroître la qualité  
de la construction et la sécurité du public

**Commission de l'aménagement du territoire**  
**23 octobre 2024**

# Table des matières

Sommaire exécutif.....	3
Présentation.....	3
Exposé général.....	5
Placer la surveillance des travaux au cœur du projet de loi 76.....	6
Professionnaliser la surveillance des travaux en tant qu'activité névralgique à la qualité du bâti et à la sécurité du public.....	8
Valoriser le jugement professionnel.....	10
Promouvoir de plus hauts standards de construction.....	13
Encourager la collaboration interprofessionnelle et la coordination des parties prenantes.....	14
Renforcer les mécanismes pour assurer la mise en œuvre effective.....	15
Étendre l'application du contrôle de la qualité.....	17
Mettre en valeur les bénéfices potentiels de la mise en œuvre du projet de loi.....	19
Liste des recommandations.....	20
Annexe 1 - Extraits de la Loi sur les architectes.....	22
Annexe 2 - Extraits de la Loi sur l'ingénierie.....	23

# Sommaire exécutif

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après : «OTPQ») accueille favorablement le projet de loi 76. Nous y voyons une occasion à saisir pour contribuer à la protection du public et un grand pas dans la bonne direction en réponse à une demande historique de l'Ordre. Afin de permettre à ce projet de loi de remplir pleinement son objectif d'accroître la qualité de la construction et la sécurité du public, l'OTPQ pense que certaines modifications seraient bénéfiques pour assurer une application efficiente.

L'obligation qu'il introduit pour les entrepreneurs et les constructeurs-propriétaires de faire inspecter leurs travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction déterminées par un plan de surveillance du chantier adjointe à celle d'obtenir une attestation de leur conformité permet de comprendre les intentions gouvernementales. Toutefois, des précisions s'imposent. Notamment, il est primordial que la relation contractuelle soit centrée sur la surveillance des travaux, notion plus complète englobant l'inspection. Il est également fondamental que ces actes soient réalisés par des membres du système professionnel compétents en la matière, dans un cadre juridique les encourageant à mettre à profit leur jugement professionnel et leur engagement pour la protection du public. Il est tout aussi impératif que les mécanismes pour éviter le contournement de ces obligations soient cohérents avec l'importance qu'elles ont pour la qualité de la construction.

## Présentation

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après : «OTPQ») est l'un des 46 ordres professionnels du Québec. Sa mission est d'encadrer et de soutenir la pratique des technologues professionnels (ci-après : «T.P.») dans l'intérêt public. Tout comme les autres ordres professionnels, l'OTPQ veille à cette mission en s'acquittant de son rôle et de ses responsabilités, tels que contrôler la compétence et l'intégrité de ses titulaires de permis, surveiller l'exercice de la profession, réglementer cet exercice, gérer le processus disciplinaire, favoriser le développement de la profession ainsi que contrôler l'exercice illégal et l'usurpation de titre.

Spécifiquement, les T.P. sont des diplômés de niveau collégial qui ont suivi des cours plus avancés notamment en mathématiques, en théorie de l'ingénierie et ses applications pratiques ainsi qu'en sciences appliquées. Ils exercent leur profession dans l'un des sept principaux domaines de pratique regroupant au total environ 3200 professionnels. Plus particulièrement, les T.P. dont la compétence permet d'exercer adéquatement la surveillance et l'inspection des travaux représentent près de 1700 de ces professionnels, répartis entre le domaine de l'architecture et des sciences du bâtiment ainsi que le domaine du génie et des travaux publics.

À l'heure actuelle, le corpus législatif professionnel reconnaît la compétence de surveillance et d'inspection des travaux aux T.P. Il est donc utile d'en faire un survol pour mieux situer la présente intervention.

Rappelons dans un premier temps que la *Loi sur les architectes* ainsi que la *Loi sur l'ingénierie* font de la surveillance de chantier et de l'inspection des travaux des actes réservés à ces professionnels conditionnellement au type de bâtiment qu'ils visent. Ce faisant, les T.P. ont toujours pu exercer et exercent encore ces activités à l'égard des bâtiments exclus de l'application de ces lois. Récemment, leur champ de pratique s'est élargi par la reconnaissance de leur compétence par ces ordres professionnels.

Depuis le 15 février 2024, le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture* est entré en vigueur. Il prévoit un partage d'activités touchant directement à la surveillance des travaux :

*3. Un technologue professionnel peut surveiller les travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° il utilise les plans et les devis qui sont signés et scellés par un architecte et qui se rapportent :*

*a) soit à l'un des bâtiments visés à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), ou à une combinaison de ceux-ci;*

*b) soit à un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et moins de 1050 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment ou au plus 3 étages et moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment;*

*2° l'architecte lui a transmis les documents et les renseignements relatifs au bâtiment ainsi qu'aux plans et aux devis qui s'y rapportent afin d'assurer l'intégrité du projet.*

*4. Un technologue professionnel peut, pour répondre aux exigences du chantier, modifier tout plan et tout devis d'un bâtiment dont il surveille les travaux, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet de changer l'usage de ce bâtiment ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ou l'enveloppe.*

*5. Un technologue professionnel peut préparer, modifier, signer et sceller tout rapport, toute attestation ou tout avis écrit qui se rapporte aux travaux qu'il surveille conformément à l'article 3.*

Également depuis le 15 février 2024, le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève d'une technologie du génie* est entrée en vigueur. Il prévoit entre autres ce qui suit :

*12. Un technologue professionnel peut surveiller des travaux qui se rapportent à un élément structural ou à un système mécanique, électrique ou thermique d'un des bâtiments suivants :*

*1° un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales;*

*2° un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, régi par la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).*

*Un technologue professionnel peut exercer l'activité prévue au premier alinéa lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° les plans et les devis doivent être particuliers à l'ouvrage réalisé et avoir comme finalité la réalisation de ces travaux;*

*2° les plans et les devis sont signés et scellés, selon le cas, par un ingénieur ou par un technologue professionnel autorisé à les signer et à les sceller en vertu du présent règlement.*

*L'attestation de conformité des travaux produite par le technologue professionnel doit faire référence aux plans et aux devis.*

*Lorsqu'il constate qu'un élément imprévu est susceptible d'entraîner une modification à la conception originale de l'ouvrage, le technologue professionnel doit en aviser l'ingénieur ou le technologue professionnel qui a signé et scellé les plans et les devis.*

Il en résulte donc que les T.P. sur le terrain effectuent de la surveillance et de l'inspection des travaux non seulement pour les bâtiments non assujettis à la *Loi sur les architectes* ou à la *Loi sur l'ingénierie*, mais également concernant certains de ces bâtiments selon les conditions établies par chacun des ordres professionnels.

L'OTPQ souhaite donc partager ses observations et émettre des recommandations découlant de l'expérience concrète de ses titulaires de permis œuvrant dans le domaine de l'architecture et des sciences du bâtiment ainsi que le domaine du génie et des travaux publics.

## Exposé général

L'OTPQ accueille favorablement le projet de loi 76 visant à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Ce projet de loi répond à une demande historique de l'OTPQ quant à la mise en place de l'obligation de surveiller les travaux de construction d'un bâtiment afin d'assurer l'atteinte de la pérennité des bâtiments et d'objectif de réduction de la consommation énergétique qui contribueront à la l'amélioration de la qualité des bâtiments au Québec dans l'intérêt public. Nous percevons ce projet de loi comme une opportunité de renforcer la protection du public, et plus largement de contribuer à l'intérêt public. Le présent projet de loi introduit une ouverture prometteuse relativement à cette demande conjointe de mettre en place un mécanisme fort de contrôle-qualité se concrétisant par une surveillance des chantiers. Nous croyons toutefois que des améliorations à la version actuelle du projet de loi lui permettraient de mieux remplir les objectifs qu'il poursuit.

À notre avis, les principes clés pour l'atteinte des objectifs du projet de loi 76 sont les suivants :

- Placer la surveillance des travaux au cœur du projet de loi 76
- Professionnaliser la surveillance des travaux en tant qu'activité névralgique à la qualité du bâti et à la sécurité du public
- Valoriser le jugement professionnel
- Promouvoir de plus hauts standards de construction
- Encourager la collaboration interprofessionnelle
- Renforcer les mécanismes pour assurer la mise en œuvre effective
- Étendre l'application du contrôle de la qualité
- Mettre en valeur les bénéfices potentiels de la mise en œuvre du projet de loi

## Placer la surveillance des travaux au cœur du projet de loi 76

L'article 2 de l'actuel projet de loi propose de remplacer l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* par le suivant :

*16 . L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.*

*À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.*

*L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que la personne ou l'organisme qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.*

*Un règlement de la Régie détermine les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières devant être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise.*

Selon l'interprétation de l'OTPD, cet article impose l'obligation d'un plan de surveillance, et par conséquent l'obligation qu'un professionnel procède à une surveillance effective des travaux. Ce plan, à titre de processus de contrôle-qualité, inclut un minimum de 3 inspections réalisées à des étapes charnières identifiées par le plan de surveillance et choisies par le professionnel parmi les étapes charnières déterminées dans un règlement de la Régie du bâtiment (ci-après : « Régie »).

Pour l'OTPD, il est important de souligner que l'inspection fait partie du concept plus large qu'est la surveillance de chantier, car c'est cette dernière qui permet de remplir réellement les objectifs louables du présent projet de loi. Alors que l'inspection est un acte ponctuel permettant de vérifier la conformité de ce qui est observable à un moment précis, la surveillance est un processus continu de contrôle de qualité et de vérification permettant la prévention et l'adoption de mesures correctives en temps opportun. Elle implique une coordination des parties prenantes et la collaboration interprofessionnelle impérative à sa réalisation.

Suivant la présentation du projet de loi, certains ont mentionné être préoccupés par son impact possible sur les délais de construction. L'OTPD est d'avis que de miser plus largement sur la surveillance des travaux peut amoindrir cet impact. La surveillance amène une collégialité sur les chantiers et permet de voir venir d'avance ou à tout le moins au fur et à mesure les risques, les défauts de conformité et les changements requis. Les inspections seules, et plus particulièrement lorsque leur nombre est insuffisant, risquent de retarder le chantier en cas de non-conformité. En effet, sans surveillance et coordination, le constat de la non-conformité peut obliger l'entrepreneur à reprendre des travaux déjà complétés à un moment où ses fournisseurs ou ses sous-traitants ont déjà quitté le chantier ou ont même déjà été payés. La surveillance de chantier assure une vigilance en plus de réaliser des économies pour l'entrepreneur et ultimement le client.

Le libellé proposé pour l'article 16 semble actuellement mettre indûment l'emphase sur la notion d'inspection tant dans l'obligation de l'entrepreneur que dans le rôle du professionnel. Afin d'éviter une interprétation cavalière de l'intention législative, l'OTPD croit qu'il serait préférable de reformuler l'article 16 pour que la surveillance des travaux se trouve au cœur de la relation entre l'entrepreneur et le professionnel et ainsi s'assurer que le mandat donné au professionnel ne se limite pas à un mandat d'inspection.

***1. Placer la notion de surveillance des travaux au cœur de l'article 16 de la Loi sur le bâtiment en reformulant l'obligation de l'entrepreneur et le mandat du professionnel avec lequel il contracte pour la remplir***

## Professionaliser la surveillance des travaux en tant qu'activité névralgique à la qualité du bâti et à la sécurité du public

Depuis la présentation du projet de loi 76, la préoccupation récurrente concerne la disponibilité des professionnels pour assurer la mise en œuvre de la nouvelle exigence de surveillance des travaux. C'est dans cette optique que l'expertise des titulaires de permis de l'OTPDQ devrait être mise à contribution. Comme mentionné en présentation, les T.P. qui œuvrent en architecture et en ingénierie sont compétents pour exercer la surveillance des travaux dans le respect des limites imposées par le système professionnel. Cette compétence est d'ailleurs reconnue par les règlements de partage d'activité tant par l'Ordre des architectes du Québec que par l'Ordre des ingénieurs du Québec. En ce sens, il est impératif d'ajouter les T.P. à titre de personne pouvant réaliser la surveillance imposée par le projet de loi 76. La reconnaissance des T.P. parmi les professionnels habilités par le projet de loi est incontournable pour assurer l'atteinte des objectifs qu'il vise, en aidant à ce qu'un nombre suffisant de professionnels compétent contribue à sa mise en œuvre. Les T.P. sont déjà sur le terrain, font partie de la solution et répondent présents.

En tant que membres d'un ordre professionnel, la contribution des T.P. permettrait d'éviter des délais engendrer par une pénurie de main-d'œuvre qualifiée pour assurer la surveillance des travaux tout en protégeant le public en raison des divers mécanismes mis en place par l'ordre professionnel duquel il relève. Concrètement, la reconnaissance explicite des T.P. ajoute un nombre considérable de professionnels pour répondre à la demande. À l'heure actuelle, il y a environ 1700 titulaires de permis de l'OTPDQ possédant la compétence d'assurer la surveillance de chantier. Conformément au dernier sondage réalisé par une firme indépendante auprès de nos titulaires de permis les questionnant sur leur entourage professionnel, le nombre de personnes possédant déjà la formation et les compétences requises pour devenir titulaire de permis de l'OTPDQ et exerçant dans ce domaine s'estime à 12000.

### ***2. Reconnaître la compétence des technologues professionnels pour la surveillance des travaux, dans le respect des lois professionnelles***

C'est sur la base de cet élément de protection du public qui est par ailleurs au cœur du projet de loi 76 que l'OTPDQ appréhende les impacts de l'habilitation de la Régie à reconnaître par voie réglementaire des personnes ou des organismes ne faisant pas partie du système professionnel pour surveiller ou inspecter des travaux de construction et produire une attestation de conformité. Nous sommes convaincus que le respect des lois professionnelles est une condition sine qua non afin que le projet de loi remplisse sa promesse d'accroître la sécurité du public. Ainsi, nous pensons que le contrat de surveillance devrait être confié exclusivement à des membres du système professionnel.

La surveillance des travaux et l'inspection des ouvrages sont des activités généralement réservées. Comme toutes les réserves d'activités professionnelles, elles ont été mises en place par nécessité pour assurer la protection du public. Cela se justifie encore aujourd'hui par le haut niveau de connaissances requises pour exercer de telles activités. À cela s'ajoutent les risques que représentent les travaux mal exécutés. C'est la reconnaissance même de ses risques qui est à la source du projet de loi 76. Habilitier la Régie à créer un système de reconnaissance de qualification parallèle au système professionnel nous apparaît donc inconciliable avec les objectifs du projet de loi.

Les mécanismes de protection mis en place par les ordres professionnels dans le but d'assurer la protection du public renforcent ceux prévus à la *Loi sur le bâtiment* et sont indissociables des objectifs du projet de loi 76. En contrôlant la compétence de leurs titulaires de permis, les ordres professionnels s'assurent que les activités critiques pour la protection du public telle que la surveillance des travaux sont accomplis par des professionnels pouvant les exercer avec compétence. Ensuite, la réglementation de l'exercice de la profession combinée aux mécanismes visant à en assurer le respect tel que la formation continue obligatoire, l'inspection professionnelle et le processus disciplinaire permettent une surveillance des activités professionnelles qui entraîne une plus grande uniformisation et le développement de meilleure pratique. Pensons notamment aux obligations déontologiques comprenant le respect des normes de pratique reconnues, l'obligation de s'assurer de posséder la compétence nécessaire avant d'accepter un mandat et la sauvegarde de l'indépendance professionnelle.

Soulignons que la réglementation prévoit aussi des obligations relatives à la tenue de dossier ainsi qu'à la signature et à l'utilisation du seau professionnel. Cela peut sembler banal, mais ces obligations répondent à un enjeu majeur du domaine de la construction, celui de la traçabilité. Rappelons finalement que la *Loi sur le bâtiment* reconnaît déjà l'apport de ces mécanismes du système professionnel en prévoyant à l'article 21 que la Régie transmette le cas au syndic de l'ordre professionnel lorsqu'elle estime que l'un de ses membres a signé une fausse attestation de conformité.

Même en écartant la question des mécanismes de protection du public auxquels veillent les ordres professionnels et qui est centrale lorsqu'il est question d'activités réservées en raison du haut risque de préjudice qu'elles représentent, la reconnaissance de non professionnels pose un enjeu de taille pour la protection du public. En cas de faute de la part de ces personnes ou de ses organismes, le droit civil actuel ne garantit aucuns recours au public qui en subit les dommages. En effet, contrairement aux architectes, aux ingénieurs et aux T.P., ils ne sont pas assujettis aux garanties contre la perte d'ouvrage et contre les malfaçons prévues aux articles 2118 et 2120 du *Code civil*. Par conséquent, l'OTPG pense qu'il est important de considérer cette faille dans la protection du public même lorsque la surveillance et l'inspection

visent des bâtiments pour lesquels ces actes ne sont pas réservés et donc ne requièrent actuellement pas les services d'un professionnel.

L'OTPOQ comprend la réticence à retirer la possibilité de reconnaître des personnes ou des organismes ne faisant pas partie du système professionnel qui s'explique grandement par l'enjeu d'assurer la suffisance de main-d'œuvre qualifiée pour répondre à la demande. Soulignons que la Garantie de construction résidentielle (ci-après : «GCR») a su démontrer sa conviction envers la nécessité de professionnaliser ces activités névralgiques en prenant l'engagement de n'embaucher que des professionnels pour procéder aux inspections de son plan de garantie. Nous avons donc la conviction que le projet de loi devrait emboîter le pas, car des solutions tangibles permettent de répondre à cet enjeu.

Pour répondre à ce besoin de main-d'œuvre qualifiée et reconnue, nous voyons une piste de solution extrêmement prometteuse dans l'adoption imminente du projet de loi 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. L'un des changements majeurs introduits par ce projet de loi est de permettre aux ordres professionnels de délivrer des permis restreints permanents. C'est-à-dire que les ordres professionnels pourront délivrer à des personnes un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles suivant l'évaluation de ses compétences. De plus, ce permis spécial pourra être adjoind de conditions. Pensons par exemple à la réussite de formation permettant d'uniformiser les standards de pratique dans ce domaine.

Une autre piste de solution envisageable serait d'éviter un dédoublement au niveau des inspections dans le secteur résidentiel. À titre d'exemple, nous croyons qu'un mécanisme pourrait être mis en place par le gouvernement afin que les points d'inspection requis par la GCR soient intégrés aux inspections devant être réalisées par le professionnel responsable de la surveillance des travaux lorsqu'elles visent un bâtiment couvert par la GCR. À tout le moins, nous pensons qu'une obligation de divulgation du mandat de surveillance des travaux par le professionnel à la GCR devrait être imposée pour faciliter la collaboration et l'arrimage des interventions.

### **3. Protéger le public en limitant les personnes à qui le mandat de surveillance des travaux doit être confié uniquement aux membres du système professionnel**

## Valoriser le jugement professionnel

En donnant le rôle central à la surveillance des travaux, le projet de loi doit conséquemment reconnaître l'importance du jugement du professionnel. En effet, il doit revenir au professionnel de juger de la nature et de l'ampleur de l'activité de

surveillance requise. D'une part, parce que c'est ce professionnel indépendant qui est le plus à même de faire une évaluation objective permettant l'adéquation de l'effort de surveillance à déployer avec la nature des travaux à surveiller. D'autre part, parce que c'est ce professionnel qui est responsable d'assurer une surveillance adéquate des travaux et qui est ultimement imputable de l'attestation de la conformité qui en découle.

Le niveau de service requis est établi en fonction de nombreux facteurs tels que la complexité et l'envergure des travaux, l'environnement et la situation géographique, l'expérience et la capacité d'exécution de l'entrepreneur. Cela impacte entre autres les modalités prévues au plan de surveillance incluant le nombre d'inspections nécessaires et les étapes charnières auxquelles elles devront être réalisées.

L'article 16 tel qu'actuellement libellé nous apparaît plutôt comme relayant au second plan le jugement du professionnel. Or, le plan de surveillance doit reposer sur le jugement professionnel afin d'être réellement bénéfique à la qualité de la construction et à la sécurité du public.

Tout d'abord, l'OTPO se questionne sur l'impact réel qu'aura l'imposition du seuil minimal de 3 inspections. Selon notre expérience, la suffisance des 3 inspections minimales pour remplir l'objectif d'assurer une véritable qualité des travaux de construction reste à démontrer. À titre de contre-exemple fort, le programme de l'ACQ Résidentiel prévoit en moyenne 12 inspections. Dans la pratique actuelle de nos titulaires de permis, le nombre d'inspections n'est pas et ne doit pas être prédéterminé. Il relève de leur jugement professionnel qui assure une flexibilité pouvant répondre à la vaste diversité des travaux de construction.

Aussi, nous craignons que le minimum de 3 inspections entraîne un nivellement vers le bas comparativement aux pratiques en vigueur par souci de réduction des coûts pour les entrepreneurs. Les entrepreneurs qui exigent déjà une surveillance des travaux plus complète pourraient être tentés de se rabattre sur les normes minimales. Cette préoccupation est particulièrement présente relativement aux bâtiments à haut risque, car le respect du strict minimum requis pourrait entraîner un faux sentiment de sécurité alors que le contrôle de la qualité serait nettement insuffisant pour garantir la conformité.

Prenons par exemple le cas d'un professionnel qui évalue que les 3 inspections minimales requises ne sont pas suffisantes pour qu'il atteste de la conformité des travaux alors que l'entrepreneur qui le mandate souhaite que le professionnel se limite au strict minimum exigé par la loi, et ce pour éviter d'engendrer des coûts supplémentaires qu'il estime superflus. Certes, il peut y avoir une certaine négociation entre les parties pour arriver à une entente mutuellement satisfaisante, à défaut de quoi le professionnel peut refuser le mandat s'il le juge contraire à ses obligations

déontologiques. Cependant, le risque que des attestations de complaisance soient émises dans ce genre de contexte est réel.

Pour nous, une partie de la solution se situe encore une fois dans le fait que le message envoyé aux acteurs du milieu soit clair quant à la volonté législative d'imposer une surveillance réelle des travaux qui incluent des inspections, mais qui ne s'y limitent pas. Tous, y compris le public, doivent comprendre qu'il s'agit d'un seuil minimal de qualité s'inscrivant dans le cadre d'un plan de surveillance globale relevant du jugement d'un professionnel et non d'une prescription quant aux meilleures pratiques.

L'autre élément de protection serait d'impliquer le donneur d'ouvrage dans le mandat de surveillance des travaux confié au professionnel. En tant que propriétaire et/ou occupant du bâtiment visé, le donneur d'ouvrage possède un intérêt particulier dans la qualité du bâtiment et dans la sécurité de ses occupants. Il est donc plus probable qu'un professionnel parvienne à démontrer au donneur d'ouvrage la nécessité ou la plus-value d'investir dans un plan de surveillance plus complet qui remplit par le fait même les objectifs du projet de loi.

#### ***4. Prévoir un mécanisme permettant au donneur d'ouvrage d'intervenir dans le mandat donné au professionnel afin d'assurer qu'il puisse exiger des standards plus élevés que l'entrepreneur en cas de besoin***

Ensuite, l'OTPD estime qu'il est primordial que l'identification des étapes charnières dans le plan de surveillance mette de l'avant l'expertise du professionnel assurant la surveillance des travaux. Bien qu'il soit vrai que certaines de ces étapes sont importantes pour la majorité des bâtiments, plusieurs constructions présentent des particularités propres faisant en sorte que des inspections doivent être réalisées à des étapes charnières autres que celles dites «standards».

Nous sommes d'avis que le libellé ainsi formulé dans le projet de loi ne permet pas la flexibilité qu'impose la diversité des projets de construction au Québec. Le règlement peut proposer, mais ne peut lister l'ensemble des possibilités envisageables. Par ailleurs, l'imputabilité du professionnel implique nécessairement son jugement en regard à un projet particulier et non uniquement à un cadre réglementaire. Ainsi, il nous apparaît important que le professionnel ait la latitude nécessaire pour déterminer les étapes charnières propres au bâtiment particulier faisant l'objet de sa surveillance.

Cela implique que le règlement qui sera pris par la Régie doit offrir au professionnel une banque non exhaustive d'étapes charnières suffisamment grande pour qu'il puisse exercée de façon adéquate son jugement professionnel. Également, il ne faut pas oublier que d'imposer les mêmes étapes charnières pour tous les types de

bâtiments peut engendrer des charges financières imposantes pour l'entrepreneur. Par exemple, imposer une inspection avant la fermeture des murs dans le cas d'un bâtiment de 30 étages reviendrait à imposer une surveillance en résidence qui exige la présence du professionnel sur le site des travaux pour toute leur durée ce qui occasionne par le fait même des coûts substantifs alors que la sécurité du public n'en est pas systématiquement mieux servie.

L'économie de la loi exige donc de trouver le juste milieu entre cette interprétation, qui reviendrait dans certain cas à imposer indirectement une surveillance en résidence et l'interprétation selon laquelle le mandat donné au professionnel est dans les faits un mandat se limitant à 3 inspections pour lesquels le plan de surveillance est relayé à la seule fonction de calendrier. Cet équilibre nous semble atteignable uniquement par la reconnaissance de la valeur du jugement professionnel.

## Promouvoir de plus hauts standards de construction

L'attestation de conformité imposée par le projet de loi réfère uniquement à la conformité au *Code de construction* et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité.

L'OTPO considère que l'omission de requérir qu'elle atteste également de la conformité aux plans et devis représente un nivellement vers le bas en utilisant comme point de repère des normes minimales et ne tenant pas compte des demandes ou des besoins des clients qui peuvent être plus élevés. Accroître la qualité de la construction passe par un contrôle de qualité monitorant l'adéquation du produit fini avec les plans et devis préparés pour répondre à la fois au *Code de construction* et aux besoins spécifiques des donneurs d'ouvrage.

La pratique actuelle des professionnels œuvrant dans le domaine est d'attester de la conformité des travaux aux plans et devis. En effet, la surveillance du chantier débute inévitablement par la vérification de la conformité des plans et devis au *Code de construction* et aux normes applicables puis le professionnel s'assure que les travaux réalisés sont conformes à ces plans et devis. S'assurer de la conformité des travaux aux plans et devis eux-mêmes conforme au *Code de construction* fait donc déjà partie des bonnes pratiques professionnelles qui devraient être renforcées par le projet de loi.

Il ne faut pas oublier cependant que certains bâtiments ne requièrent pas de plans et devis préparés par des professionnels et qu'il arrive parfois que des plans et devis ne soient pas conformes au *Code de construction* ou aux normes de construction adoptées par une municipalité. Nous croyons donc que l'attestation requise devrait attester de la conformité d'abord au *Code de construction* et aux normes municipales puis aux plans et devis lorsqu'applicable.

Finalement, l'OTPG souhaite saluer le travail concerté de la Régie et des municipalités actuellement en cours pour l'harmonisation des codes en construction et en sécurité. L'adoption de codes uniformes pour l'ensemble du Québec et la surveillance de chantier obligatoire sont des efforts parallèles nécessaires pour le fonctionnement de l'écosystème de la construction. Ces mesures sont interdépendantes, en ce que la surveillance des travaux bénéficie de s'appuyer sur les standards les plus récents et élaborés par des experts et que le code de construction uniforme qui les regroupe dépend de la surveillance pour assurer son application.

#### ***5. Exiger que l'attestation de conformité atteste également de la conformité des travaux aux plans et devis***

### **Encourager la collaboration interprofessionnelle et la coordination des parties prenantes**

Le présent projet de loi semble omettre un aspect considérable de la pratique sur le terrain, soient la collaboration interprofessionnelle. En effet, il est rare qu'un seul professionnel soit compétent pour tous les aspects des travaux, particulièrement lorsqu'il est question de projet de construction d'envergure pour lesquels il n'est d'ailleurs pas non plus réaliste qu'il applique seul le plan de surveillance. Le projet de loi dans sa forme actuelle ne semble pas prévoir la coordination de tous les professionnels pouvant être impliquée dans la surveillance d'un même chantier. Le fait d'exiger une seule attestation renforce cette interprétation et nous sommes préoccupés à ce qu'elle facilite la délivrance d'attestation de complaisance.

Le fait de replacer la surveillance des travaux au cœur de la relation contractuelle entre l'entrepreneur et le professionnel réduit ce risque en ce qu'un mandat de surveillance implique la prise en charge par le professionnel de la coordination de l'équipe de surveillance lorsque requis pour la réalisation du plan de surveillance. Cette équipe de surveillance peut être composée de divers professionnels selon leur expertise, pensons notamment à des T.P. en génie électrique, des arpenteurs ou à des tiers spécialisés tels que des laboratoires de contrôle. Par ailleurs, pour répondre aux exigences de rendement énergétique du gouvernement, des inspections sont réalisées. Le rapport de ces inspections devrait être remis à l'inspecteur chargé de mettre en œuvre le plan de surveillance pour être consigné dans son propre rapport.

La collaboration interpersonnelle permet de réunir des professionnels ayant des pratiques complémentaires et de coordonner leur implication afin de mettre en œuvre le plan de surveillance propre à chaque chantier. Elle réduit ainsi le risque que soient négligés des éléments pourtant importants à la qualité du bâti. À titre d'exemple, les considérations touchant l'alimentation en eau et la gestion des eaux usées, plus particulièrement dans le contexte de résidences isolées, sont souvent

relayés au second plan dans les constructions neuves. Pourtant, dans le cadre d'un projet de développement résidentiel, par exemple, l'emplacement des installations septiques est critique, car elle affecte les possibilités de développement futur, sans compter bien évidemment les enjeux que leur non-conformité engendre au niveau de l'environnement. Le but de cette collaboration interprofessionnelle est donc de restreindre au maximum les angles morts pour assurer une vision la plus complète permettant d'attester réellement de la conformité des travaux.

Pour favoriser cette collaboration et au regard de notre expérience relativement aux partages d'activités tant avec l'OAQ et l'OIQ, nous sommes convaincus de la pertinence d'accompagner l'entrée en vigueur de ce projet de loi d'un guide de pratique conjoint. Ce type de document de référence est bénéfique afin de s'assurer que les partenaires du milieu aient une compréhension commune de leur rôle et obligation, mais surtout sert d'assise à la collaboration qui est indispensable pour mettre sur pied un véritable contrôle de qualité.

## Renforcer les mécanismes pour assurer la mise en œuvre effective

L'OTPQ salue l'ajout de dispositions visant à rendre plus difficile, et ultimement à pénaliser, le contournement de certaines obligations de la *Loi sur le bâtiment*. Cependant, il nous semble nécessaire que des mécanismes supplémentaires soient prévus afin de soutenir l'importance de la surveillance et de l'inspection des travaux et de tendre à garantir leur actualisation.

Les mécanismes actuellement prévus au projet de loi s'insérant dans la *Loi sur le bâtiment* adressent le non-respect des alinéas 1 à 3 du nouvel article 16 de cette Loi. Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 124.1 introduit par l'article 21 du projet de loi prévoit que la Régie peut « ordonner la suspension des travaux de construction » en cas de non-respect, les travaux ne pouvant reprendre qu'après l'autorisation de la Régie. Quant à lui, le paragraphe 7 de l'article 194 modifié par le paragraphe 2 de l'article 34 du projet de loi prévoit que la personne contrevenant à ces alinéas de l'article 16 commet une infraction. La sanction pénale qui en résulte est édictée à l'article 196 de la *Loi sur le bâtiment* :

*196. Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194, est passible d'une amende de 1347 \$ à 6731 \$ dans le cas d'un individu et de 4036 \$ à 20191 \$ dans le cas d'une personne morale.*

*En cas d'une première récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2692 \$ à 8076 \$ dans le cas d'un individu et de 8076 \$ à 40377 \$ dans le cas d'une personne morale.*

*Pour toute récidive additionnelle, le contrevenant est passible d'une amende de 8076 \$ à 24226 \$ dans le cas d'un individu et de 24226 \$ à 121133 \$ dans le cas d'une personne morale.*

L'OTPD s'étonne donc de constater que l'obligation de la remise de l'attestation à la Régie soit évacuée de l'article 16 alors qu'elle y est actuellement prévue de façon explicite expressément l'obligation de «fournir à celle-ci une attestation de la conformité des travaux de construction». Le dernier alinéa de l'article 16 modifié énonce que la Régie peut prévoir les conditions de la remise de l'attestation par règlement. Selon nous, la remise de l'attestation à la Régie ne devrait pas être l'exception, mais plutôt la règle.

En effet, sans l'attestation de conformité, la Régie ne peut pas confirmer si la surveillance des travaux a été effectuée et ne dispose d'aucun autre moyen que d'inspecter le bâtiment pour savoir s'il présente des risques, le tout sachant qu'une inspection après construction ne permet pas de vérifier si plusieurs des éléments pourtant cruciaux à la sécurité du bâtiment sont conformes. L'OTPD croit donc qu'un engagement de la part de l'entrepreneur à fournir l'attestation de conformité à la Régie serait bénéfique pour fournir un réel levier d'intervention à cette dernière. Selon nous, la remise de l'attestation devrait être une obligation systématique applicable en toute circonstance et prévue directement dans la *Loi sur le bâtiment* plutôt que dans un règlement qui en découle.

#### ***6. Ajouter l'obligation pour l'entrepreneur de fournir l'attestation de conformité à la Régie du bâtiment***

Par ailleurs, pour l'instant, le projet de loi prévoit uniquement des sanctions pécuniaires pour le non-respect des obligations relatives à la surveillance des travaux. L'OTPD croit que le projet de loi devrait aller plus loin en permettant, en cas de besoin, d'interdire l'occupation d'un bâtiment en l'absence d'une attestation de conformité. Nous croyons d'une part que cela représenterait un plus grand incitatif au respect de l'obligation de surveillance et d'inspection des travaux, mais également que cela est cohérent voir nécessaire à la sécurité du public. Permettre l'occupation d'un bâtiment sans avoir l'attestation de conformité revient à exposer le public aux risques que la surveillance et l'inspection des travaux obligatoires visent à éviter et l'imposition d'une amende ne permet pas de réduire ces risques. Nous sommes d'avis toutefois que ce niveau de risque est variable selon le type de travaux de construction et leur impact. En ce sens, l'interdiction de l'occupation doit être appliquée au regard de la proportionnalité avec le risque. Conséquemment, il serait particulièrement adéquat de l'appliquer entre autres aux bâtiments neufs.

#### ***7. Permettre à la Régie du bâtiment d'interdire l'occupation du bâtiment dans l'attente de la remise de l'attestation de conformité***

De plus, nous croyons que la protection du public serait mieux servie par l'ajout de ses attestations de conformité au Registre foncier afin de permettre que ce document suive le bâtiment qu'il concerne assurant ainsi une traçabilité. Cela permettrait de préserver ces attestations dans le temps et d'en assurer l'accessibilité par exemple pour de nouveaux propriétaires. Nous croyons qu'il serait intéressant d'évaluer la faisabilité de cette recommandation pour orienter le règlement qui sera édicté par la Régie concernant la conservation de celles-ci.

### **8. Prévoir la consignation des attestations de conformité au Registre foncier**

Finalement, l'OTPDQ tient à souligner le travail fait dans le présent projet de loi visant à ce que les entrepreneurs assument davantage leur responsabilité financière à l'endroit du public. Il n'en reste pas moins que notre préoccupation demeure envers cet enjeu. En effet, les mécanismes pour contrer les entrepreneurs cherchant à esquiver leur responsabilité financière doivent être étanches pour éviter de perpétuer la situation actuelle dans laquelle les professionnels se retrouvent souvent seuls pour indemniser le donneur d'ouvrage.

### **Étendre l'application du contrôle de la qualité**

L'impact réel d'un projet de loi repose d'abord et avant tout sur l'étendue de son champ d'application. En modifiant l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment*, l'article 2 du projet de loi a un impact touchant l'ensemble du champ d'application de cette loi.

Rappelons que l'article 9 de la *Loi sur le bâtiment* prévoit que, dans l'application de cette loi, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition sont assimilés à des travaux de construction. Ce faisant, l'OTPDQ comprend que l'intention législative est à l'effet que l'obligation de surveillance des travaux créée par l'actuel projet de loi ne vise pas uniquement les travaux de construction au sens courant du terme, mais s'étende à l'ensemble des activités visées par la *Loi sur le bâtiment*. Le dernier alinéa de l'article 16 à l'étude prévoit toutefois que la possibilité de restreindre l'application de cet article en habilitant la Régie à déterminer par règlement les catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction auxquelles il s'applique.

L'OTPDQ considère qu'afin de mieux servir les objectifs visés par le projet de loi, il est important que l'application de l'article 16 demeure la plus large possible, car il est la pierre d'assise de ceux-ci. Nous souhaitons donc conscientiser les partenaires concernés à certains éléments devant être pris en compte dans la rédaction de ce règlement afin d'optimiser le mécanisme que le présent projet de loi souhaite mettre en place. Notre appréhension principale est à l'effet qu'il exclut complètement certaines grandes catégories de tâches effectuées sur un bâtiment notamment la

rénovation. Dans un premier temps, l'OTPG craint que des projets pouvant être assimilés à des travaux d'érection ne soient camouflés en projet de rénovation pour contourner cette obligation. Dans un second temps, nous sommes d'avis que les travaux de rénovation majeure, par exemple parce qu'ils touchent aux éléments structuraux d'un bâtiment, représentent tout autant un risque sérieux pour la sécurité du public.

Nous sommes toutefois conscients qu'il n'est pas opportun d'imposer une obligation de surveillance et d'inspection à tous types de chantiers. Afin de départager les interventions ayant le plus de valeur ajoutée, nous pensons qu'il serait préférable de les circonscrire suivant un critère basé sur l'impact des travaux de construction. Une formulation similaire à celle employée dans le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture* nous semble remplir adéquatement cet objectif. À son article 4, il conditionne la possibilité de modifier tout plan et devis en fonction que la modification elle ait ou non « pour effet de changer l'usage de ce bâtiment ou d'en affecter significativement l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ou l'enveloppe ». Les mêmes éléments déterminants nous semblent les plus pertinents pour identifier les travaux devant être soumis à cette obligation.

Il n'en reste pas moins que des travaux de construction en l'apparence banale peuvent avoir un impact critique sur la pérennité des bâtiments et la performance énergétique qui contribueront à la l'amélioration de la qualité des bâtiments au Québec et sur la sécurité du public. Pensons notamment au remplacement de l'isolation d'un toit. Si l'isolant installé est trop épais et empêche la ventilation de l'entretoit, ces travaux affectent au final significativement l'intégrité structurale du bâtiment.

Nous croyons donc que la meilleure façon de s'assurer de l'adéquation réelle entre l'économie de la loi et son application aux travaux de construction pour lesquels elle représente un gain significatif est d'appliquer l'ensemble des principes clés présenté. En effet, le professionnel est le mieux outillé pour établir un plan de surveillance qui correspond aux besoins réels du chantier en s'appuyant sur son jugement professionnel et en s'assurant que ce processus de contrôle de la qualité visant à attester de la conformité du bâtiment à toutes les exigences nécessaires à la protection du public.

De la même façon, l'OTPG ne pense pas que le règlement de la Régie devrait restreindre les catégories de bâtiment auquel l'obligation de surveillance s'applique. Le but étant d'éviter de ségréguer des bâtiments en fonction de leur taille ou de leur usage afin d'assurer une réelle protection du public. Nous sommes sensibles à l'enjeu soulevé par le Regroupement des gestionnaires et copropriétaires du Québec quant à une dichotomie au niveau des protections offertes en fonction de tels critères. À

notre avis, accroître la qualité de la construction et la sécurité du public nécessite que tous les bâtiments soient assujettis au contrôle de la qualité.

## Mettre en valeur les bénéfices potentiels de la mise en œuvre du projet de loi

L'OTPDQ est conscient que les obligations introduites par le projet de loi 76 entraîneront des coûts substantifs pour les entrepreneurs, et ultimement pour les clients, qui n'avaient auparavant pas recouru à la surveillance des travaux ou ne retenait pas les services d'un professionnel pour l'effectuer. Il ne faut toutefois pas oublier que la surveillance des travaux entraîne des bénéfices chiffrables qui permettront de réaliser des économies à plus longs termes, tant au niveau individuel que collectif. À ce sujet, les programmes d'efficacité énergétique en ont fait la démonstration. Pensons également au fait qu'il coûte beaucoup moins cher de réaliser correctement les travaux que de réparer après coup les défauts de conformité, aux soins de santé qui peuvent être évités par un environnement plus sécuritaire et aux frais que génèrent les litiges tant pour les individus que pour le système judiciaire. Par-delà ces bénéfices sur le plan économique, nous sommes convaincus que les avancées en termes de sécurité du public possibles grâce à la surveillance obligatoire des travaux justifient amplement ces coûts.

En conclusion, la volonté gouvernementale clairement exprimée par le projet de loi mobilisera assurément l'ensemble de l'industrie de la construction. À cet égard, l'OTPDQ collaborera à la mise en place de l'obligation de surveiller les travaux de construction afin d'assurer l'atteinte de la pérennité des bâtiments et d'objectif de réduction de la consommation énergétique qui contribueront à l'amélioration de la qualité des bâtiments au Québec et de la sécurité du public. La finalité visée étant de s'assurer que les travaux respectent les plus hauts standards de qualité, et ce dans l'intérêt public.

Nous espérons que les recommandations que nous apportons dans ce mémoire sur le projet de loi 76 guideront le gouvernement pour les prochaines étapes de l'adoption de Loi visant principalement à accroître la qualité de la construction et la sécurité du public. Nous vous remercions à nouveau pour cette occasion qui nous a été offerte de discuter de ce sujet important pour la qualité de la construction et de la sécurité du public.

# Liste des recommandations

1. Placer la notion de **surveillance des travaux** au cœur de l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* en reformulant l'obligation de l'entrepreneur et le mandat du professionnel avec lequel il contracte pour la remplir
2. Reconnaître la **compétence des technologues professionnels** pour la surveillance des travaux, dans le respect des lois professionnelles
3. Protéger le public en limitant les personnes à qui le mandat de surveillance des travaux doit être confié **uniquement aux membres du système professionnel**
4. Prévoir un mécanisme permettant au **donneur d'ouvrage d'intervenir dans le mandat** donner au professionnel afin d'assurer qu'il puisse exiger des standards plus élevés que l'entrepreneur en cas de besoin
5. Exiger que l'attestation de conformité atteste également de la **conformité des travaux aux plans et devis**

Conformément aux recommandations 1 à 3 et 5, l'OTPG recommande de modifier l'article 2 du projet de loi afin que l'article 16 de la *Loi sur le bâtiment* se lise ainsi :

*16 . L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit faire surveiller les travaux conformément à un plan de surveillance prévoyant au moins trois inspections à des étapes charnières de la construction déterminées par ce plan faire inspecter ses travaux de construction à au moins trois étapes charnières de la construction, déterminées par un plan de surveillance du chantier, et obtenir une attestation de leur conformité au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction adoptées par une municipalité ainsi qu'aux plans et devis.*

*À ces fins, il doit confier par contrat, pour toute la durée des travaux, la surveillance des travaux incluant la réalisation de ces inspections, l'élaboration de ce plan de surveillance et la production de cette attestation de conformité à un ingénieur, à un architecte ou à technologue professionnel, conformément aux lois professionnelles une personne ou un organisme reconnus par la Régie conformément à un règlement de celle-ci.*

*L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire ne peut entreprendre de travaux de construction à moins d'avoir conclu un tel contrat. De même, dans les cas déterminés*

*par règlement, il doit suspendre ses travaux dès lors qu'il constate que le professionnel, ~~la personne ou l'organisme~~ qui a conclu avec lui le contrat n'exerce pas les fonctions qui y sont prévues, et ce, jusqu'à ce qu'il soit remédié à ce défaut, notamment par la reprise de ces fonctions ou par la conclusion d'un nouveau contrat.*

*Un règlement de la Régie détermine les catégories ~~de bâtiments, d'équipements, d'installations ou~~ de travaux de construction auxquelles s'applique le présent article, les étapes charnières pouvant ~~de~~ être prévues par le plan de surveillance ainsi que les autres conditions et modalités relatives au plan de surveillance, à l'attestation de conformité et au contrat, notamment en ce qui concerne leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise.*

6. Ajouter l'obligation pour l'entrepreneur de **fournir l'attestation de conformité à la Régie du bâtiment**
7. Permettre à la Régie du bâtiment **d'interdire l'occupation du bâtiment dans l'attente de la remise de l'attestation de conformité**
8. Prévoir la **consignation des attestations de conformité au Registre foncier**

# Annexe 1 - Extraits de la Loi sur les architectes

16. Dans le cadre de l'exercice de l'architecture, les activités professionnelles réservées à l'architecte sont les suivantes :

1° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un cahier des charges, un certificat de fin des travaux, un rapport d'expertise ou un rapport de surveillance relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment;

2° surveiller des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

3° dans l'exercice d'une activité professionnelle visée au paragraphe 1° ou 2°, donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit.

Pour l'application de la présente loi, est assimilé à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, selon le cas, l'aménagement intérieur d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment s'il a pour effet d'en changer l'usage ou d'en affecter l'intégrité structurale, les murs ou les séparations coupe-feu, les issues et leurs accès ou l'enveloppe.

16.1. L'article 16 ne s'applique pas à la construction, à l'agrandissement ou à la modification des bâtiments suivants :

1° une habitation unifamiliale isolée ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 600 m<sup>2</sup>;

2° une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage de sous-sol, une hauteur de bâtiment ne dépassant pas deux étages ainsi qu'une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup>;

3° un silo, un ouvrage de stockage de déjections animales ou une plateforme servant à l'entreposage d'aliments pour animaux;

4° un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, deux étages et une superficie brute totale des planchers inférieure à 300 m<sup>2</sup>.

Cet article ne s'applique également pas à la construction d'un établissement agricole ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 750 m<sup>2</sup> ni à l'agrandissement ou à la modification d'un tel établissement ayant, après réalisation des travaux, au plus un étage et une superficie brute totale des planchers inférieure à 1050 m<sup>2</sup>.

## Annexe 2 - Extraits de la Loi sur l'ingénierie

2. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, sont réservées à l'ingénieur, lorsqu'elles se rapportent à un ouvrage visé à l'article 3, les activités professionnelles suivantes :

1° déterminer les concepts, les paramètres, les équations ou les modèles qui, à partir de modèles issus de principes d'ingénierie, permettent d'anticiper le comportement des structures, des matériaux, des procédés ou des systèmes;

2° effectuer des essais ou des calculs nécessitant le recours à des modèles issus de principes d'ingénierie;

3° surveiller des travaux, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi;

4° inspecter un ouvrage;

5° préparer, modifier, signer et sceller un plan, un devis, un rapport, un calcul, une étude, un dessin, un manuel d'opération ou d'entretien, un plan de déclassement ou un cahier des charges;

6° donner un avis ainsi que signer et sceller un avis écrit relatifs à une activité professionnelle.

3. Les activités réservées à l'ingénieur en vertu du premier alinéa de l'article 2 se rapportent aux ouvrages suivants :

1° un élément structural et un système mécanique, thermique ou électrique d'un bâtiment, à l'exception des suivants :

a) un bâtiment, autre qu'un établissement industriel, à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2);

b) un établissement agricole, autre qu'un silo ou un ouvrage de stockage de déjections animales, ayant, après réalisation des travaux :

i. au plus un étage, des poteaux d'ossature extérieure d'au plus 3,6 mètres de hauteur, une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup> et une hauteur d'au plus 6 mètres calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à son faite;

ii. au plus deux étages et une aire de bâtiment d'au plus 150 m<sup>2</sup>;

2° une structure, temporaire ou permanente, qui nécessite le recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent, notamment celle servant :

*a) au transport de personnes ou de matière, tels un pont, une route, une grue, un pipeline, un pylône ou les composantes structurales d'un égout;*

*b) à l'aménagement ou à l'utilisation des eaux, tels un barrage, un bassin de rétention ou les composantes structurales d'un aqueduc;*

*3° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie sous forme électrique, mécanique ou thermique, tel un équipement industriel ou un système de pompage servant au traitement des eaux, à l'exclusion d'un système dont le dysfonctionnement ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes et d'un système destiné à l'usage d'une seule unité d'habitation.*

*Ces activités professionnelles se rapportent également aux dépendances d'un ouvrage routier.*

*Pour l'application du premier alinéa, est assimilé à un ouvrage un procédé à l'échelle industrielle de transformation ou d'extraction, à l'exclusion d'un procédé d'extraction d'une ressource forestière.*

*Sont exclus du premier alinéa un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visée par un règlement pris en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ainsi qu'un système privé d'aqueduc et un système privé de traitement, d'élimination ou de valorisation de matière résiduelle destinés à l'usage d'une seule unité d'habitation d'au plus six chambres à coucher.*